

# DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

V04-2020

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante.**

## REFERENCES DE LA MISSION

Numéro de dossier : MA2111034608  
Date d'intervention : 30/12/2021  
Date d'édition : 30/12/2021

## DONNEUR D'ORDRE

VENDEE LOGEMENT ESH  
85000 LA ROCHE SUR YON

## EXPERT



GODET François  
06 35 45 09 74  
Certification n° : CPDI1505  
Décernée par : ICERT

## PROPRIETAIRE

VENDEE LOGEMENT ESH  
6 Rue du Maréchal Foch  
85000 La Roche-sur-Yon

## LIEU D'INTERVENTION

Rue Duchesne de Denant (Résidence Les Genets II)  
85000 La Roche-sur-Yon



## > SYNTHESE DE CONCLUSION

### Détail état de conservation des matériaux repérés (détail en page x)

| Etat   | EP | AC1 | AC2 | N=1 | N=2 | N=3 |
|--------|----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Nombre | 0  | 0   | 0   | 0   | 0   | 0   |

### OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES :

N=1 : Vous devez contrôler l'état de conservation des matériaux tous les 3 ans  
N=2 : Vous devez faire réaliser une mesure d'empoissièrement sous...  
N=3 : Vous devez faire effectuer des travaux de retrait ou de confinement sous 3 ans

### RECOMMANDATIONS REGLEMENTAIRES :

EP : Vous devez contrôler l'état de conservation des matériaux tous les 3 ans  
AC1 : Vous devez recouvrir le matériau d'une couche de protection.  
AC2 : Vous devez supprimer ou remplacer le composant.

Par : GODET François

  
SAS Alldiagnostic | Siège Social : 10 rue de la République  
Parc Saint Pierre, 53200 Châtenay-Gontier  
Tél. 02 51 40 01 20 | info@alldiagnostic.com  
RCS 509037044

## > SOMMAIRE

|                                                                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| > 1. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES ET DES INTERVENANTS.....                                                               | 3  |
| > 2. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET OBSERVATIONS .....                                                                        | 4  |
| > 3. RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE ..... | 5  |
| > 4. OBJET DE LA MISSION DE REPERAGE .....                                                                                       | 14 |
| > 5. ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS .....                                                                               | 17 |
| > 6. ENREGISTREMENT DES TRAVAUX REALISES POUR RETIRER OU CONFINER LES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE .....         | 20 |
| > 7. RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE.....                                                                                  | 21 |

**AdxGroupe c'est aussi des professionnels pour vous accompagner sur vos projets dans :**

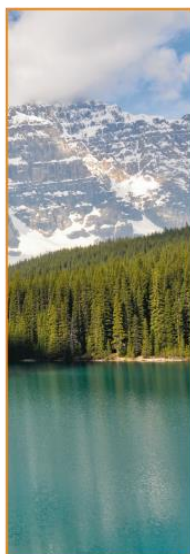
### BÂTIMENT



### IMMOBILIER



### ENVIRONNEMENT



### INDUSTRIE



### NUMÉRISATION ET GESTION DES DONNÉES



### FORMATION



## > 1. IDENTIFICATION DES PARTIES PRENANTES ET DES INTERVENANTS

### PARTIES PRENANTES

| PARTIE PRENANTE | SOCIETE             | ADRESSE                                          |
|-----------------|---------------------|--------------------------------------------------|
| Donneur d'ordre | VENDEE              | VENDEE LOGEMENT ESH<br>85000 LA ROCHE SUR YON    |
| Propriétaire    | VENDEE LOGEMENT ESH | 6 Rue du Maréchal Foch<br>85000 La Roche-sur-Yon |
| Accompagnateur  | Sans accompagnateur |                                                  |

### EXPERT



| NOM DE L'EXPERT | ORGANISME DE CERTIFICATION | NUMERO DE CERTIFICATION | DATE D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION | DATE DE VALIDITE DE LA CERTIFICATION |
|-----------------|----------------------------|-------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| GODET François  | I.Cert                     | CPDI1505                | 24/04/2017                           | 23/04/2022                           |

### ASSURANCE DU DIAGNOSTIQUEUR



| COMPAGNIE | NUMERO DE POLICE | DATE DE VALIDITE |
|-----------|------------------|------------------|
| Axa       | 3912280604       | 31/12/2021       |

### LABORATOIRE



| LABORATOIRE                                   | N°ACCREDITATION COFRAC | ADRESSE                                                               |
|-----------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------|
| Institut technique des gaz et de l'air (ITGA) | 1-5970                 | Parc d'affaires - Espace Performances - Bât K<br>35768 SAINT-GREGOIRE |

Nota : Pour la réalisation de cette expertise, le groupe ADX Groupe n'a fait appel à aucun sous-traitant (sauf pour l'analyse des échantillons traités par un laboratoire indépendant, le cas échéant).

## > 2. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET OBSERVATIONS

### TABLEAU DES DOCUMENTS EN LIEN AVEC CETTE EXPERTISE :

Le tableau ci-dessous répertorie les obligations réglementaires du donneur d'ordre. En effet, le donneur d'ordre doit transmettre à l'opérateur de repérage les documents ou informations pour exécuter sa mission dans de bonnes conditions et notamment toute information pouvant faciliter la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante :

- les documents dont le donneur d'ordre dispose concernant la construction, les caractéristiques particulières des locaux, les modifications survenues dans les locaux, les dates et la nature des travaux réalisés ;
- les éléments d'information nécessaires à l'accès aux différentes parties du bâtiment en toute sécurité ;
- les rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisée et le cas échéant les dossiers amiante réglementaires ;
- les certificats d'absence d'amiante concernant les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, datés et mentionnant leur origine, dont le donneur d'ordre dispose.

| DOCUMENTS DEMANDES                                                                            | DOCUMENTS REMIS |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------|
| Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés                                      | -               |
| Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place | -               |
| Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité | -               |

Observations :

Néant

## > 3. RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

ARTICLES R. 1334-17, 18, 20 ET R.1334-23 ET 24 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ; ANNEXE 13.9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, ARRETES DU 12 ET 21 DECEMBRE 2012 DU 26 JUIN 2013, DECRET 2011-629 DU 3 JUIN 2011, ARRETE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015.

### DESCRIPTION DES PIECES VISITEES :

Le tableau ci-dessous indique la description des revêtements visibles et accessibles présent sur les sols, murs et plafonds le jour du repérage.

| ETAGE           | PIECE    | SOL       | MUR      | PLAFOND      |
|-----------------|----------|-----------|----------|--------------|
| Rez de chaussée | Boutique | Carrelage | Peinture | Faux Plafond |
|                 | Pièce    | Carrelage | Peinture | Faux Plafond |
|                 | Entrée   | Carrelage | Peinture | Faux Plafond |
|                 | WC       | Carrelage | Peinture | Brut         |
|                 | Réserve  | Carrelage | Peinture | Faux Plafond |

### LISTE DES LOCAUX, PARTIES DE LOCAUX, COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS N'AYANT PAS PU ETRE INSPECTES DANS LE CADRE D'UN REPERAGE REGLEMENTAIRE :

Le tableau ci-dessous indique lorsque des locaux, parties de locaux, ouvrages ou parties d'ouvrages restent inaccessibles le jour du repérage. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique les investigations complémentaires qui devront être réalisées et les raisons pour lesquelles ces investigations n'ont pas été réalisées.

| Localisation | Description |
|--------------|-------------|
| Néant        | -           |

| LOCALISATION | PARTIES DU LOCAL | RAISON |
|--------------|------------------|--------|
| Néant        | -                |        |

*Nota : ADX Groupe s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.*

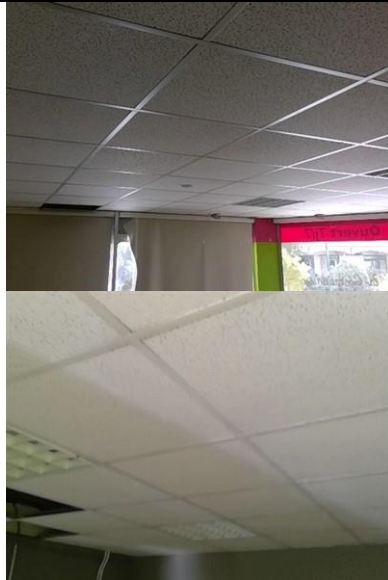
## MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE

### Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur justificatif :

| LOCALISATION | COMPOSANT DE LA DESCRIPTION | DESCRIPTION | CONCLUSION (JUSTIFICATION) | ETAT DE CONSERVATION |
|--------------|-----------------------------|-------------|----------------------------|----------------------|
| Néant        | -                           |             |                            |                      |

### Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante :

| LOCALISATION               | COMPOSANT DE LA DESCRIPTION                                                          | DESCRIPTION   | CONCLUSION (JUSTIFICATION)                 | ETAT DE CONSERVATION | PHOTO                                                                                |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------------------------------------|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Rez de chaussée - Boutique | 1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Faux plafonds | Absence d'amiante (Sur anciennes analyses) |                      |  |

|                          |                                                                                      |               |                                               |  |                                                                                      |
|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------|--|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Rez de chaussée - Pièce  | 1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Faux plafonds | Absence d'amiante<br>(Sur anciennes analyses) |  |   |
| Rez de chaussée - Entrée | 1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Faux plafonds | Absence d'amiante<br>(Sur anciennes analyses) |  |  |



|                            |                                                                                      |                |                                               |  |                                                                                      |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------|-----------------------------------------------|--|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Rez de chaussée - Réserve  | 1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Faux plafonds  | Absence d'amiante<br>(Sur anciennes analyses) |  |   |
| Rez de chaussée - Boutique | 1. Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds - Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds | Calorifugeages | Absence d'amiante<br>(Sur anciennes analyses) |  |  |

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, déclare contenant de l'amiante par l'opérateur suite au refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de pratiquer un prélèvement d'échantillon à des fins d'analyses :



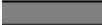
La norme NF X46-020 précise dans son point 4.4.1 : « Aucune conclusion sur l'absence d'amiante dans un produit ou matériau susceptible d'en contenir ne peut être faite sans recourir à une analyse. ». En cas de refus du propriétaire ou du donneur d'ordre de laisser l'opérateur de repérage pratiquer le ou les prélèvements d'échantillon à des fins d'analyse, et par application du principe de précaution, les matériaux ou produit suivant ont été déclarés comme contenant de l'amiante (Des investigations complémentaires devront être réalisées sur les éléments listés ci-dessous afin de compléter le repérage)

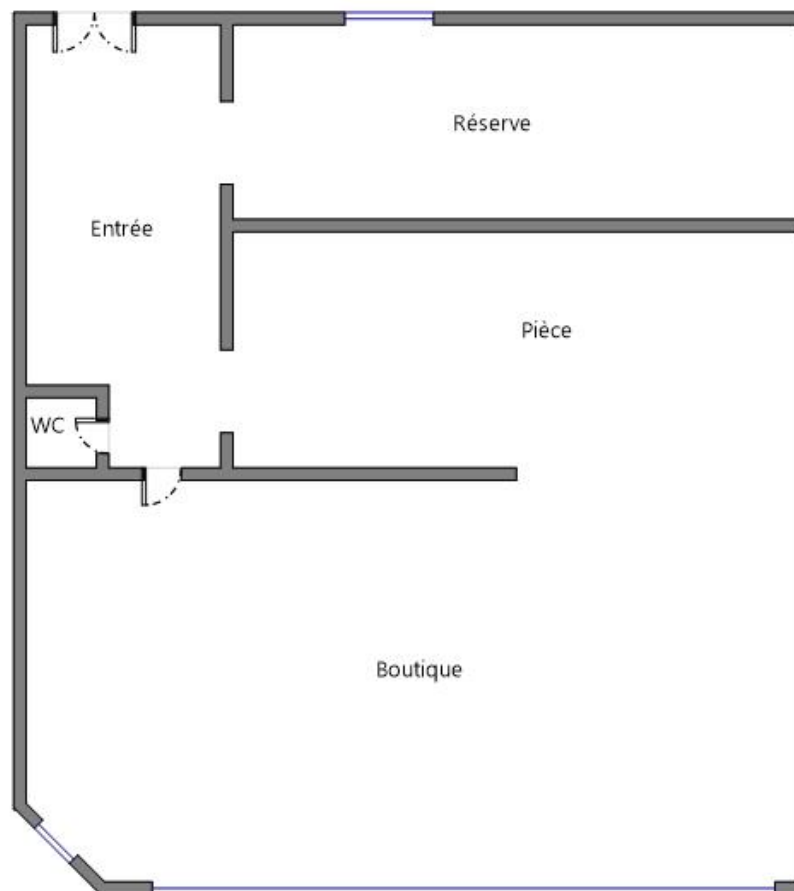
## **ECART, ADJONCTION OU SUPPRESSION PAR RAPPORT A LA NORME NF X 46-020 :**

Information relative aux conditions spécifiques du repérage, telles que les conditions d'inaccessibilité, l'impossibilité de réaliser un prélèvement destructif, etc. :

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, Aout 2017.

Observations :

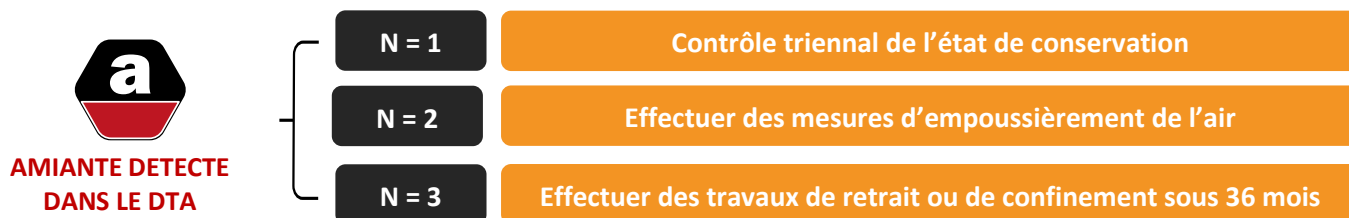
|                                                                                    |                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
|    | <b>Planche de repérage des matériaux et produits amiantés</b>                    |
| Affaire                                                                            | MA2111034608                                                                     |
| Opération                                                                          | GODET François                                                                   |
| Site                                                                               | Rue Duchesne de Denant<br>(Résidence Les Genets II)<br>85000<br>La Roche-sur-Yon |
| Date de réalisation                                                                | 30/12/2021                                                                       |
| <b>Matériaux et produits contenant de l'amiante</b>                                |                                                                                  |
|    | Surface amianté                                                                  |
|    | Linéaire / paroi amianté (type 1)                                                |
|    | Linéaire / paroi amianté (type 2)                                                |
|    | Conduit amianté                                                                  |
| <b>Sondages destructifs / Prélèvements</b>                                         |                                                                                  |
|    | Prélèvement Positif                                                              |
|   | Prélèvement négatif                                                              |
|   | Sondage destructif                                                               |
| <b>Types de murs</b>                                                               |                                                                                  |
|    | Mur Porteur                                                                      |
|   | Mur Cloison (type 1)                                                             |
|  | Mur Cloison (type 2)                                                             |
|  | Gaine technique                                                                  |
| <b>Eléments ou pièces non visités</b>                                              |                                                                                  |
|  | Local non visitée                                                                |
|  | Elément non visité                                                               |



----- Rez de chaussée -----

**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE A**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES DE LA LISTE A**
FLOCAGES, CALORIFUGEAGES & FAUX-PLAFONDS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES OBLIGATOIRES)


(Voir fiche(s) d'évaluation, ci-avant)

**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX OU PRODUITS DE LA LISTE B**

Aucune évaluation n'a été réalisée

**MESURES A PRENDRE EN FONCTION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX AMIANTES DE LA LISTE B**
AUTRES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE (MESURES D'ORDRE GENERALE)


(Voir fiche(s) d'évaluation, ci-avant)

## RAPPORT D'ANALYSES



Parc d'affaires Espace Performances Bât K  
35760 SAINT-GREGOIRE  
Tél : 02.99.35.41.41  
Fax : 02.23.22.52.27  
www.itga.fr



Accréditation n° 1-5970

Portée disponible  
sur www.cofrac.fr



L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation qui sont identifiés par le symbole :

### RAPPORT SYNTHÉTIQUE D'ANALYSE NUMÉRO IT1421-26399 EN DATE DU 02/09/2021 RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR PRELEVEMENT(S) DE MATÉRIAU(X)

*Ce rapport ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse tels qu'ils ont été reçus au laboratoire.  
Le laboratoire n'est pas responsable des données fournies par le client qui sont simplement retranscrites et identifiées comme telles.*

|                                                                |                                                                                          |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Client : ADX GROUPE<br>PARC ST FIACRE<br>53200 CHATEAU-GONTIER | Réf. Commande ITGA : IT1421-26399<br>Réf. Commande Client : I363702_2021_08_30_1752_4035 |
|----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|

Prélèvement(s) : Reçu au laboratoire le : 01/09/2021

Préparation(s) : Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon conformément à l'arrêté du 1er octobre 2019 :  
ou - Pour une analyse au Microscopie Optique à Lumière Polarisée (MOLP) : Prélèvement et montage adapté sur lame de microscopie.  
- Pour une analyse au Microscopie Electronique à Transmission Analytique (META) en fonction de la nature de la prise d'essai :  
(A) - Traitement mécanique en milieu aqueux  
(B) - Traitement chimique et mécanique au chloroforme

Technique(s) : Microscopie Optique à Lumière Polarisée (guide HSG 248 - Appendice 2) : Morphologie et critères optiques  
Analytique(s) : La détection de fibres d'amiante optiquement observables est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.  
ou - Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050) : Morphologie, EDX et diffraction électronique  
La détection de fibres d'amiante est garantie si la teneur est supérieure ou égale à 0,1 % en masse.

Résultat(s) :

|   | Réf dossier client /<br>Réf échantillon client                                                                                                     | Réf échantillon ITGA :<br>Description ITGA                 | Fraction analysée                           | Technique analytique<br>(Méthode de préparation<br>et date d'analyse)                                    | Résultat / Variété<br>d'amiante | Elements<br>analytiques                                                    |
|---|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| 1 | I363702 - 3 RUE<br>SAVARY DE L<br>EPINERAYE/ EX<br>EPICERIE 85000 LA<br>ROCHESUR YON /<br>P001 - Faux plafonds -<br>Rez de chaussée -<br>Boutique  | IT142109-330 :<br>Enduit blanc /<br>Matériau fibreux gris  | Enduit blanc +<br>Matériau fibreux<br>gris  | MOLP + META (A) le<br>01/09/2021<br>Nombre de préparations :<br>3<br>Nombre de supports<br>d'analyse : 4 | Amiante non détecté<br>(1) / -  | Autres fibres<br>inhalables<br>distinguées par D:<br>(2)<br>Analyste : BRC |
| 2 | I363702 - 3 RUE<br>SAVARY DE L<br>EPINERAYE/ EX<br>EPICERIE 85000 LA<br>ROCHESUR YON /<br>P002 - Calorifugeages<br>- Rez de chaussée -<br>Boutique | IT142109-331 :<br>Matériau fibreux<br>rose avec poussières | Matériau fibreux<br>rose avec<br>poussières | MOLP + META (A) le<br>01/09/2021<br>Nombre de préparations :<br>3<br>Nombre de supports<br>d'analyse : 4 | Amiante non détecté<br>(1) / -  | Analyste : BRC                                                             |

(1) Aucune fibre d'amiante n'a été détectée, l'échantillon objet de l'essai peut éventuellement renfermer une teneur en fibre d'amiante inférieure à la limite de détection.

(2) D'autres fibres minérales susceptibles d'être inhalées (dont la largeur est inférieure à 3 µm) ont été détectées. Ces fibres ont pu être différenciées de fibres d'amiante via les critères d'identification reportés dans les données analytiques (M : Morphologie / D : Diffraction électronique / A : Analyse EDX).

La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale ; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

DTA 164-01 rev 1.5

Page 1/2

**RAPPORT SYNTHÉTIQUE D'ANALYSE NUMÉRO IT1421-26399 EN DATE DU 02/09/2021**
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR PRELEVEMENT(S) DE MATERIAU(X)**

| Réf dossier client /<br>Réf échantillon client | Réf échantillon ITGA :<br>Description ITGA | Fraction analysée | Technique analytique<br>(Méthode de préparation<br>et date d'analyse) | Résultat / Variété<br>d'amiante | Elements<br>analytiques |
|------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------|
|------------------------------------------------|--------------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------|-------------------------|

Validé par : Delphine HAREL Analyste



La reproduction de ce rapport n'est autorisée que sous sa forme intégrale : ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire.

Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 10 ans.

DTA 164-01 rev 1.5

Page 2/2

## > 4. OBJET DE LA MISSION DE REPERAGE

Ce rapport fait état du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante.

### CADRE REGLEMENTAIRE

Code de la Santé Publique Chapitre IV section 2 – articles R1334-14 à R1334-29-9 et annexe 13-9 selon le Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

« Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation ainsi les propriétaires d'immeuble à usage autre que d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante »

Arrêté du 12 décembre 2012 (modifié par l'arrêté du 26 juin 2013) relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

Arrêté du 12 décembre 2012 (modifié par l'arrêté du 26 juin 2013) relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante ».

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante.

Norme NFX 46-020 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

### MATERIAUX DEFINIT DANS LA LISTE A DE L'ARTICLE R. 1334-20

| Composant de la construction             | Partie du composant à vérifier ou à sonder |
|------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Flocages, calorifugeages, faux plafonds, | Flocages, calorifugeages, faux plafonds,   |

### MATERIAUX DEFINIT DANS LA LISTE B DE L'ARTICLE R. 1334-20

| Composant de la construction                                          | Partie du composant à vérifier ou à sonder                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>1. Parois verticales intérieures</b>                               |                                                                                                                                                                                 |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiseries, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériaux sandwich, carton +plâtre), coffrage perdu. |
| Cloisons (légères et préfabriqués), gaines et coffres                 | Enduits projetés, panneaux de cloisons.                                                                                                                                         |
| <b>2. Planchers et plafonds</b>                                       |                                                                                                                                                                                 |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.                   | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés                                                                                                                                     |
| Planchers                                                             | Dalles de sol                                                                                                                                                                   |
| <b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>           |                                                                                                                                                                                 |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)                     | Conduits, enveloppes de calorifuges                                                                                                                                             |
| Clapets / Volets coupe-feu                                            | Clapets, volets, rebouchage                                                                                                                                                     |
| Portes coupe-feu                                                      | Joints (tresse, bandes)                                                                                                                                                         |
| Vide-ordures                                                          | Conduits                                                                                                                                                                        |
| <b>4. Eléments extérieurs</b>                                         |                                                                                                                                                                                 |
| Toitures                                                              | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment) bardeaux bitumineux.                                                                                   |
| Bardages et façades légères                                           | Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibre-ciment)                                                                                                                          |
| Conduits en toiture et façades                                        | Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.                                                                                                     |

## METHODOLOGIE DU REPERAGE

Pour mener à bien sa mission en optimisant le nombre de prélèvement pour analyse, l'opérateur détermine des ZPSO (zone à similitude d'ouvrage) par sondage. Si lors de sa visite, certaines parties du bâtiment sont inaccessibles, l'opérateur l'indique motif à l'appui.

Les ZPSO établie, l'opérateur de repérage identifie les matériaux et produits qui contiennent de l'amiante (listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) accessibles sans travaux destructifs ou démontage complexe selon ses connaissances et documents dont il dispose. En cas de doute il procède à un échantillonnage pour analyse dans le respect du mode opératoire. L'échantillon est prélevé selon les critères du laboratoire accrédité COFRAC qui procédera à l'analyse et conformément à l'article R.1334-24 du code de la santé publique. La traçabilité est assurée par une identification de l'échantillon directement apposé lors du prélèvement.

Quel que soit sa décision, **l'opérateur précise le critère qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante** dans les produits de la liste A et de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : résultat d'analyse, documents ou jugement personnel.

Les matériaux contenant de l'amiante identifiés, l'opérateur évalue alors leurs états de conservation.

## LIMITES DU REPERAGE

Le programme de repérage de la mission de base est plus restreint que celui des missions avant travaux ou avant démolition de l'immeuble. **Cette recherche ne comporte aucune destruction ni démontage complexe**, à l'exception du soulèvement des plaques de faux-plafonds ou trappes de visite. Par conséquent, **notre responsabilité ne saurait être engagée dans le cas d'une découverte ultérieure de matériaux contenant de l'amiante dans les endroits non accessibles ou hermétiquement clos lors de notre visite. En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition.** En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante soit dans les parties inaccessibles du bien, soit en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

La dégradation des matériaux contenant de l'amiante peut mener à la contamination de matériaux se trouvant à proximité. L'intervention ne prend pas en compte cet effet de pollution potentiel.

## LES ETATS DE CONSERVATIONS SONT DEFINIS PAR LE DECRET N°2011-629 DU 3 JUIN 2011 RELATIF A LA PROTECTION DE LA POPULATION CONTRE LES RISQUES SANITAIRES LIES A UNE EXPOSITION A L'AMIANTE DANS LES IMMEUBLES BATIS

### Concernant les matériaux de la liste A :

Définis par l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante au contenu du rapport de repérage, modifié le 26 juin 2013

### Faux plafonds

Conformément à l'arrêté du 15 janvier 1998, une grille d'évaluation de l'état de conservation est rédigée pour que chaque faux plafond contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau (hauteur sous plafond), des dégradations recensées (plaque cassée, fissurée, etc.), de l'état de fixation et des supports des plaques (une mauvaise fixation favorise les effets dus aux vibrations). En fonction des critères énoncés ci-dessus, l'action à entreprendre est définie dans les mêmes conditions que les flocages calorifugeages et ceci par zones réputées homogènes.

### Calorifugeages et flocages



Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2012, une grille d'évaluation est rédigée pour chaque calorifuge et flocage contenant de l'amiante et ceci par zone homogène. Cette grille d'évaluation tient compte, notamment, de l'accessibilité du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs, et à des vibrations enfin à l'existence de mouvements d'air dans la zone homogène concernée.

En fonction du résultat obtenu du diagnostic, une note de 1 à 3 est attribuée :

- Une note égale à **UN** (1) se traduit par un contrôle périodique de l'état de conservation du matériau dans les conditions prévues à l'article 3.
- Une note égale à **DEUX** (2) oblige, selon les modalités prévues à l'article 5, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.
  - Si le niveau d'empoussièrement, est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres / litre, le propriétaire procède à un contrôle de l'état de conservation des matériaux dans les conditions de l'article 3 (triennal).
  - Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres / litre, le propriétaire procède à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante. Pendant la période qui précède les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres / litre.
- Une note égale à **TROIS** (3) oblige, le propriétaire à procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5. Pendant la période qui précède les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau inférieur à 5 fibres / litre.

### Concernant les matériaux de la liste B :

Définis par l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi qu'au contenu du rapport de repérage, modifié le 26 juin 2013

### Evaluation périodique

Lorsque, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique que cette évaluation périodique consiste à :

- contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

### Action corrective de premier niveau

Lorsque, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

- rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer
- procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

### Action corrective de second niveau

Elle concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

- prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci soient adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation ;

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

## > 5. ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS



### ATTESTATION D'INDEPENDANCE ET DE MOYENS

Je, soussigné Edouard CARVALLO, Président du groupe ADX GROUPE, ayant son siège social à MONTRouGE (92120), 62 B Avenue Henri Ginoux, atteste sur l'honneur que la société répond en tous points aux exigences définies par les articles L 271-6 et R 271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

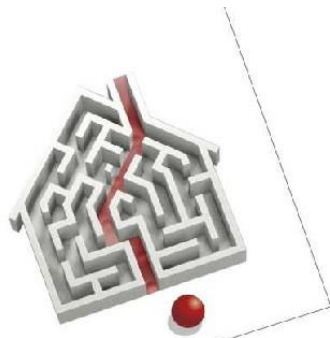
Ainsi, la société ADX GROUPE n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni vis-à-vis du propriétaire (ou de son mandataire) faisant appel à elle, ni vis-à-vis d'une quelconque entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostics Techniques.

La société ADX GROUPE est titulaire d'un contrat d'assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité liée à ses interventions (RC professionnelle souscrite auprès de la société d'assurance AXA, sous les polices numérotées 3912280604 et 3912431104).

Enfin, la société ADX GROUPE dispose de tous les moyens matériels et en personnel nécessaire à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostics Techniques.

Fait à Paris,  
Le 2 janvier 2020





## Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 1505 Version 008

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur GODET François**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

|                             |                                                                                                                                                             |
|-----------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Amiante avec mention</b> | <b>Amiante Avec Mention**</b><br><b>Date d'effet : 24/04/2017 - Date d'expiration : 23/04/2022</b>                                                          |
| <b>Amiante sans mention</b> | <b>Amiante Sans Mention*</b><br><b>Date d'effet : 24/04/2017 - Date d'expiration : 23/04/2022</b>                                                           |
| <b>DPE individuel</b>       | <b>Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel</b><br><b>Date d'effet : 16/12/2015 - Date d'expiration : 15/12/2020</b>             |
| <b>Electricité</b>          | <b>Etat de l'installation intérieure électrique</b><br><b>Date d'effet : 30/11/2015 - Date d'expiration : 29/11/2020</b>                                    |
| <b>Gaz</b>                  | <b>Etat de l'installation intérieure gaz</b><br><b>Date d'effet : 28/04/2016 - Date d'expiration : 27/04/2021</b>                                           |
| <b>Plomb</b>                | <b>Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb</b><br><b>Date d'effet : 30/11/2015 - Date d'expiration : 29/11/2020</b>                                 |
| <b>Termites</b>             | <b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine</b><br><b>Date d'effet : 28/04/2016 - Date d'expiration : 27/04/2021</b> |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 25/04/2017.

\* Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

\*\*Missions de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des immeubles de grande hauteur, dans des établissements recevant du public répondant aux catégories 1 à 4, dans des immeubles de travail hébergeant plus de 300 personnes ou dans des bâtiments industriels. Missions de repérage des matériaux et produits de la liste C, I et examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'incendie par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

**I.Cert**  
Institut de Certification

Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

**cofrac**  
ACCREDITATION  
N° 4-05-24  
PORTÉE  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
[WWW.COFRAC.FR](http://WWW.COFRAC.FR)

Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

CPEDI FR 11 rev13



## > 6. ENREGISTREMENT DES TRAVAUX REALISES POUR RETIRER OU CONFINER LES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

*Il appartient au propriétaire, le cas échéant, de remplir et de tenir à jour cette rubrique*

Dates des travaux réalisés :

Zone où les travaux ont été réalisés

Nature exacte des travaux réalisés

Dates des travaux réalisés :

Zone où les travaux ont été réalisés

Nature exacte des travaux réalisés

Dates des travaux réalisés :

Zone où les travaux ont été réalisés

Nature exacte des travaux réalisés

## > 7. RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### INFORMATIONS GENERALES

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.



## INTERVENTION DE PROFESSIONNELS

Soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'informations et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

## RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- Perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- Remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- Travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

## GESTION DES DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

### a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toutes natures susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas



provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

#### **b) Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### **c) Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### **d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### **e) Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.





## COURTIER

CNA  
178 BOULEVARD PEREIRE  
75017 PARIS  
Tél : 01 40 68 02 02  
Fax : 01 40 68 05 00  
Email : CONTACT@CNASSUR.COM  
Portefeuille : 0114921220

## Vos références :

Contrat n° 3912280604  
Client n° 0626460020

AXA France IARD, atteste que :

SAS ADX GROUPE  
COMPTABILITE FOURNISSEURS  
PARC SAINT FIACRE  
53200 CHATEAU GONTIER

a souscrit un contrat d'assurance Responsabilité Civile 1ère ligne n° 3912280604 et un contrat Responsabilité Civile 2ème ligne n° 3912431104, garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat :

## Les diagnostics techniques immobiliers obligatoires

- Repérage amiante avant-vente
- Constat des risques d'exposition au plomb
- Diagnostic de performance énergétique
- Etat de l'installation intérieure de gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites
- Etat des risques naturels, miniers et technologiques
- L'Infiltrométrie

## Les autres diagnostics

- Inventaire des Matières Potentiellement Dangereuses dans les navires conformément à la Résolution MEPC.197(62) de l'OIM
- Dossier Technique Amiante (DTA)
- Diagnostic Technique Globale (DTG)\*
- Dossier Amiante Partie Privative (DAPP)
- Contrôle du plomb après travaux
- Contrôle de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante

## AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92227 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

## AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92227 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

## Garanties au contrat 1 – Ligne N° 3912280604

Montant des garanties : « Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.

| NATURE DES GARANTIES                                                                                                                        | LIMITES DES GARANTIES                                                                        |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après) | <b>9.000.000 €</b> par année d'assurance et par sinistre                                     |
| <b>Dont :</b><br><b>Dommages corporels</b>                                                                                                  | <b>9.000.000 €</b> par année d'assurance et par sinistre                                     |
| <b>Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus</b>                                                                              | <b>1.200.000 €</b> par année d'assurance et par sinistre                                     |
| <b>Autres garanties :</b>                                                                                                                   |                                                                                              |
| <b>Atteinte accidentelle à l'environnement</b> (tous dommages confondus)                                                                    | <b>750.000 €</b> par année d'assurance                                                       |
| <b>Responsabilité civile professionnelle</b><br><b>(tous dommages confondus)</b>                                                            | <u>par expert</u><br><b>300.000 €</b> par sinistre et <b>500.000 €</b> par année d'assurance |
| <b>Dommages aux biens confiés</b><br>(selon extension aux conditions particulières)                                                         | <b>150.000 €</b> par sinistre                                                                |
| <b>Reconstitution de documents/ médias confiés</b> (selon extension aux conditions particulières)                                           | <b>30.000 €</b> par sinistre                                                                 |

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Les garanties s'exercent à concurrence des montants figurants ci-dessous de la présente. Sa validité cesse pour les risques situés à l'Etranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la Législation Locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du **01/01/2021 au 31/12/2021 inclus**, sous réserve du paiement des primes 2021 et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à NANTERRE le 4 janvier 2021  
Pour la Société:

## Garanties au contrat 2 – Ligne N° 3912431104

La garantie de l'Assureur s'exerce à concurrence des montants suivants : **pour la seule garantie Responsabilité Civile Professionnelle :**

Tous dommages confondus : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale, membre du GIE  
Dont :  
- Dommages résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles sur les sites des clients de l'assuré : 1 500 000 € par sinistre et par année d'assurance et par filiale, membre du GIE

## Il est précisé que ces montants interviennent :

- en excédent des montants de garantie du contrat de 1ère ligne.
- après épuisement des montants de garantie fixés par année d'assurance dans le contrat de 1ère ligne. En cas d'intervention du présent contrat au premier euro, il sera fait application des franchises du contrat de 1ère ligne.

## AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92227 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

## AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92227 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance



# Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI 1505 Version 011

Je soussignée, Juliette JANNOT, Directrice Générale d'I.Cert, atteste que :

**Monsieur GODET François**

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert en vigueur (CPE DI DR 01 (cycle de 5 ans) - CPE DI DR 06 (cycle de 7 ans)), dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

|                      |                                                                                                                                               |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Amiante avec mention | Amiante Avec Mention<br>Date d'effet : 24/04/2017 - Date d'expiration : 23/04/2022                                                            |
| Amiante sans mention | Amiante Sans Mention<br>Date d'effet : 24/04/2017 - Date d'expiration : 23/04/2022                                                            |
| Electricité          | Etat de l'installation intérieure électrique<br>Date d'effet : 30/11/2020 - Date d'expiration : 29/11/2027                                    |
| Energie sans mention | Energie sans mention<br>Date d'effet : 16/12/2020 - Date d'expiration : 15/12/2027                                                            |
| Gaz                  | Etat de l'installation intérieure gaz<br>Date d'effet : 28/04/2021 - Date d'expiration : 27/04/2028                                           |
| Plomb                | Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb<br>Date d'effet : 30/11/2020 - Date d'expiration : 29/11/2027                                 |
| Termites             | Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine<br>Date d'effet : 28/04/2021 - Date d'expiration : 27/04/2028 |

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire, le 13/12/2021.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ou Arrêté du 8 novembre 2019 relatif aux compétences des personnes physiques opérateurs de repérage, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux, dans les immeubles bâtis ou Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification - Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification. Ou Arrêté du 2 juillet 2018 modifié définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.



Certification de personnes  
Diagnosticueur  
Portée disponible sur [www.icert.fr](http://www.icert.fr)

Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât K – 35760 Saint-Grégoire

